

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
du Bureau du Grand Conseil
arrêtant la liste des commissions thématiques
pour la législature 2012-2017

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

1. RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF

Conformément à la loi sur le Grand Conseil (LGC) et à son Règlement d'application (RLGC), le Grand Conseil est tenu d'arrêter la liste des commissions thématiques.

La lecture de l'article 59 al. 2 LGC et de l'article 45 RLGC laisse toutefois apparaître une contradiction sur le calendrier d'adoption du décret arrêtant la liste des commissions thématiques :

Art. 59 LGC Compétences, constitution et élection

¹ (...)

² *La liste des commissions thématiques est arrêtée par le Grand Conseil au début de la législature et pour la durée de celle-ci. A titre exceptionnel, cette liste peut toutefois être modifiée en cours de législature.*

³ *Les membres des commissions thématiques sont nommés par le Grand Conseil, sur proposition des groupes politiques, au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci. Il est veillé à une représentation équilibrée des groupes. Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des commissaires par des membres des mêmes groupes.*

Art. 45 RLGC

¹ *Durant les trois premiers mois de l'année au cours de laquelle les élections des autorités cantonales ont lieu, le Grand Conseil, sur la base d'une proposition de son Bureau, arrête, par voie de décret, la liste des commissions thématiques pour la législature suivante. Les membres des commissions thématiques sont élus par le nouveau Grand Conseil, le jour de sa constitution.*

² *Si le Grand Conseil décide de ne pas maintenir une commission thématique pour la législature suivante, le mandat de cette commission expire à la fin de la législature en cours.*

C'est pourquoi, le Bureau du Grand Conseil propose de clarifier la situation et de corriger cette antinomie en privilégiant le calendrier prévu dans le Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil. En effet, cette solution fait sens, car elle offre l'occasion au Grand Conseil « sortant » de faire le bilan de la situation d'évaluer la pertinence de conserver ou non les commissions thématiques nommées en début de législature, ou d'en créer de nouvelles pour la suivante, compte tenu des expériences des différents organes du Parlement. Il en va d'ailleurs exactement de même pour le décret sur les indemnités dues aux députés et aux groupes politiques, pour les mêmes motifs : le Grand Conseil se prononce, pour ainsi dire, en connaissance de cause, puisque c'est le Grand Conseil « sortant » qui adopte le décret portant effet sur la législature suivante. L'option de retenir la solution proposée à l'art. 45 RLGC a rencontré le soutien unanime des Présidents des commissions thématiques et des groupes politiques.

1.1 Système de commissions en vigueur

Par ailleurs, suite au refus d'entrée en matière sur le décret concernant la généralisation des commissions thématiques, le 3 juin 2008, le Grand Conseil connaît un système mixte de commissions, qui a donné jusqu'ici satisfaction et qui n'est nullement remis en cause par le présent décret. Ainsi, le projet du Bureau ne changera pas la situation en vigueur actuellement, qui prévoit que les commissions thématiques et *ad hoc* préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats (art. 38 al. 2 LGC), qui leur sont attribués par le Bureau du Grand Conseil lors de la nomination mensuelle des commissions. Ce système dual autorise une souplesse remarquable et a fait sa démonstration au cours des cinq dernières années. Tous les acteurs s'accordent pour le reconduire.

Il incombe ainsi au Bureau du Grand Conseil de soumettre, avant le début de la législature 2012-2017, un projet de décret au Grand Conseil, afin que celui-ci puisse débattre de la liste des commissions thématiques qu'il entend retenir en vue de l'attribution, pour la législature débutant le 1^{er} juillet 2012, des exposés des motifs, rapports du Conseil d'Etat et interventions parlementaires pour la prise en considération desquels une commission doit être désignée par le Bureau. Ce dernier, soucieux de ne pas restreindre le débat parlementaire, a décidé de proposer une liste de commissions thématiques *a priori* étendue, en indiquant dans l'exposé des motifs les propositions déclinées, considérant qu'il est plus judicieux, cas échéant, de retrancher une commission thématique de la liste plutôt que d'en ajouter en cours de débat parlementaire, parfois sans recul.

2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU DÉCRET ET CALENDRIER

Soucieux de consulter les organes du Grand Conseil avant de formuler ses propositions, le Bureau a mené plusieurs consultations, garantes d'une démarche participative. Ainsi, le Bureau a rencontré le 24 janvier 2012 les Présidents des commissions thématiques en les priant de prendre position sur le maintien ou non des différentes commissions thématiques existantes à ce jour.

Des statistiques ont ensuite été demandées au Secrétariat général du Grand Conseil pour mieux cerner le degré d'activité des commissions thématiques (voir point 3.1 ci-dessous). Fort de ces éléments, le Bureau a pu définir sa proposition initiale le 9 février 2012, avant de

rencontrer les Présidents des groupes politiques le 14 février 2012, afin de les sonder sur les questions suivantes :

1. Eventuelle fusion de la commission des pétitions et de la commission des grâces ;
2. Maintien ou non de la commission de la politique familiale ;
3. Eventuelle adjonction de la thématique de la formation à la commission de politique familiale ;
4. Eventuelle création d'une commission des infrastructures, avec éventuellement également, la thématique de la mobilité.

A noter qu'un courrier a été envoyé le 2 février 2012 à tous les députés pour les rendre attentifs au fait que les séances de groupes du 7 février au matin comprendraient un point à l'ordre du jour consacré à l'EMPD sur les commissions thématiques. Figurait également l'indication selon laquelle il est possible de créer de nouvelles commissions thématiques, de maintenir le statu quo, de proposer la suppression de commissions existantes ou de modifier le nombre de membres par commissions.

Riche de ces échanges et informations, le Bureau a adopté la première version du projet d'Exposé des motifs et projet de décret lors de sa séance du 8 mars 2012. Le Conseil d'Etat a été consulté au cours du mois de mars et l'examen du projet de décret par une commission ad hoc est planifié pour le mois d'avril.

Hors imprévus, le Bureau souhaite que le présent EMPD soit soumis au Grand Conseil au plus tard en mai de cette année. Une demande pourra ensuite être présentée à « Statistique Vaud » afin d'établir un nouveau tableau de répartition des commissaires dans les commissions thématiques en fonction du nombre de sièges par groupes, déterminé par les élections de mars. Ces données connues, les Présidents des groupes politiques seront priés de trouver un accord sur la répartition au sein des commissions et pour proposer des candidats. Enfin, l'élection des futurs membres des commissions thématiques se tiendra le 26 juin 2012, soit le jour de la constitution du Grand Conseil.

Parallèlement, le présent Exposé des motifs et projet de décret a été soumis pour analyse technique au Service juridique et législatif (SJL), cela en application de l'art. 29 LGC.

3. NOMBRE DE COMMISSIONS THEMATIQUES

3.1 Situation actuelle

Actuellement, et conformément à la décision du Grand Conseil du 26 juin 2007, les commissions thématiques sont au nombre de huit, avec, pour certaines d'entre elles, des dispositions constitutionnelles ou légales, mentionnées ci-dessous, qui en renforcent l'existence :

- Commission thématique en charge des affaires extérieures (art. 60-63 LGC + art. 2 de la COParl) ;
- Commission thématique des affaires judiciaires ;

- Commission thématique des grâces (art. 109 Cst-VD ; art. 38 al. 4 ; art. 103-104 LGC) ;
- Commission thématique de la modernisation du parlement ;
- Commission thématique des pétitions (art. 31 Cst-VD ; art. 38 al. 4 ; art. 105-108 LGC) ;
- Commission thématique de la politique familiale ;
- Commission thématique de la santé publique (art. 8 al. 2 LPFES) ;
- Commission thématique des systèmes d'information.

En 2007, les présidents des groupes politiques, réunis le 20 juin 2007, avaient décidé de convertir toutes les commissions permanentes et spécialisées en commissions thématiques et s'étaient mis d'accord sur le chiffre de quinze membres pour chaque commission, conformément à l'art. 46 RLGC.

Les statistiques relatives aux commissions thématiques précitées, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, laissent apparaître les données suivantes :

	Nombre séances	Nombre heures	Nombre objets traités	Commentaires
CT santé publique				
2009	10	24,5	17	
2010	10	27	8	
2011	11	29,5	14	
CT modernisation Parl.				
2009	9	26	6	
2010	14	41,5	1	
2011	11	25	0	
CT affaires extérieures				
2009	10	18	11	
2010	4	7	4	
2011	8	14	8	
CT politique familiale				
2009	8	14	6	
2010	3	6	3	
2011	4	8	4	
CT grâces				
2009	5	17.5	18	
2010	5	13.5	16	
2011	4	9.75	10	
CT pétitions				
2009	6	24	16	
2010	6	24	18	
2011	8	25.75	16	

CT syst- d'informations

2009	18	27	5	Sans mandats spéciaux
2010	20	30	8	Sans mandats spéciaux
2011	13	19	2	Sans mandats spéciaux

CT affaires judiciaires

2009	13	44.25	7
2010	2	3.75	2
2011	2	3.75	2

3.2 Proposition du Bureau pour la législature 2007-2012

Le Bureau du Grand Conseil, se basant sur les discussions menées avec les Présidents des commissions thématiques et des groupes politiques, propose d'arrêter la liste des commissions thématiques pour la législature 2012-2017 à huit, assurant, par ce biais, le changement dans la continuité.

Ainsi, les commissions thématiques reconduites pour la prochaine législature sont au nombre de sept :

- **Commission thématique en charge des affaires extérieures (art. 60-63 LGC) :** cette commission est instituée par la loi sur le Grand Conseil et est l'organe représentant le canton de Vaud dans les affaires intercantionales, par exemple pour définir les réponses aux consultations sur les avant-projets de concordats intercantonaux, en vertu de la Convention sur la participation des Parlements (CoParl), qui prévoit que les cantons signataires se dotent d'une commission des affaires extérieures permanente. Par ailleurs, cette même convention a instauré le Bureau interparlementaire de coordination (BIC) qui réunit les six Présidents des commissions des affaires extérieures des cantons romands ;
- **Commission thématique des affaires judiciaires :** cette commission s'occupe avant tout de projets législatifs à caractère juridique et permet d'assurer une répartition du travail équilibrée avec les commissions permanentes de présentation et de haute surveillance. Au niveau institutionnel, cette pluralité de regards sur l'ordre juridique et judiciaire vaudois permet d'éviter toute manipulation et contribue à éviter l'arbitraire. Les révisions des codes de procédure adoptées par le Grand Conseil légitiment le rôle de cette commission, qui pourra tirer un bilan des révisions et dresser un rapport au début de la prochaine législature. L'ambiance dépolitisée de la commission lui permet aussi de jouer un rôle important dans l'évolution de l'ordre juridique et institutionnel vaudois en déposant des motions ou initiatives ;
- **Commission thématique des pétitions (art. 31 Cst-VD ; art. 38 al. 4 ; art. 105-108 LGC) :** cette commission est instituée par la Constitution vaudoise et la loi sur le Grand Conseil. Son maintien est unanimement défendu ;
- **Commission thématique de la modernisation du parlement :** cette commission se voit attribuer les objets que le Grand Conseil souhaite lui-même élaborer. Elle assure le suivi des travaux du nouveau Parlement et réunit en son sein plusieurs anciens présidents du Grand

Conseil, ce qui permet de garantir une certaine continuité dans les discussions institutionnelles.

- **Commission thématique des grâces (art. 109 Cst-VD ; art. 38 al. 4 LGC ; art. 103-104 LGC) :** cette commission est instituée par la Constitution vaudoise et la loi sur le Grand Conseil. Son maintien est unanimement défendu ;
- **Commission thématique de la santé publique (art. 8 al. 2 LPFES) :** cette commission garantit une cohérence et une vision à long terme en matière d'investissements et de dépenses effectués dans le domaine de la santé. La loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 suite à une révision partielle, attribue, en outre, de nouvelles compétences à cette commission (l'art. 8 al. 2 LPFES précise que le Conseil d'Etat ne peut prendre les décisions sur sa participation aux investissements de plus d'un million de francs des établissements privés reconnus d'intérêt public qu'après avoir consulté les commissions des finances et thématique de la santé publique), la rendant désormais indispensable ;
- **Commission thématique des systèmes d'information :** cette commission est active dans des domaines qui évoluent très vite. Elle traduit la nécessité d'avoir des spécialistes à même d'assurer le suivi des dossiers techniques liés aux évolutions informatiques du Canton. Elle travaille avant tout sur un plan technique et les éléments politiques passent au second plan. L'interaction de cette commission avec les Commissions de surveillance, qui recourent régulièrement à elle en lui attribuant des mandats, est de grande utilité ;

Seule la Commission thématique de politique familiale n'est pas maintenue, pour des raisons qui sont détaillées ci-dessous ; en revanche, une nouvelle Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité vient compléter la liste ci-dessus.

4. OPTIONS ETUDIÉES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE BUREAU

En préambule, il est précisé que même si des dispositions légales mentionnent certaines d'entre elles, toutes les commissions thématiques peuvent faire l'objet de discussions et de décisions de la part du plénum.

4.1 Commission thématique de la politique familiale

Quand bien même les domaines pré- et parascolaire pourraient se développer lors de la prochaine législature, le Bureau est unanime à proposer la suppression de cette commission. Transversale, elle touche plusieurs départements et a traité des objets qui relèvent de plusieurs thèmes (fiscalité, santé, formation, etc.). Hormis pour ce qui est de l'accueil de jour des enfants, le thème de la famille englobe trop de sujets qui sont examinés par des commissions *ad hoc*. Il a été difficile, pour le Bureau, d'identifier des sujets spécifiques relatifs à la politique familiale, la plupart ayant une dimension soit fiscale, soit de formation ou encore transversale. De plus, certains sujets, tels les prestations complémentaires destinées aux familles, nécessitaient la mobilisation d'une commission très large, afin d'assurer la représentation de tous les partis. Le Bureau a envisagé l'option de lui attribuer de nouvelles prérogatives (la formation, par exemple), mais a considéré que le champ d'action de la commission ne gagnerait ni en cohérence ni en clarté. Le thème de la formation a déjà fait l'objet d'importants débats lors de la présente législature et le poids politique des objets liés à ce thème est très variable. Les Présidents des groupes politiques se sont largement exprimés

en faveur de la suppression de cette commission de la politique familiale. Au final, le Bureau reprend cette même conclusion, convaincu que cette commission ne parviendrait pas à démontrer sa pertinence pour la législature à venir.

4.2 Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité

S'agissant d'une Commission thématique des infrastructures, celle-ci présentera l'avantage d'éviter des commissions *ad hoc* composées en (trop) grande partie de « régionaux de l'étape ». Elle permettra de garantir une vue d'ensemble et une cohérence des travaux d'infrastructures liés aux transports et à la mobilité dans le canton. Le périmètre de cette commission nouvelle comprendra tout ce qui a trait aux routes, aux trains et aux bus, c'est-à-dire tout ce qui est en rapport avec les transports sous toutes leurs formes. Son champ d'examen ne s'étendra cependant pas aux projets d'agglomérations, ni, pour éviter toute ambiguïté et à titre d'exemple, sur les projets d'aménagement du territoire ou de construction de bâtiments. Une telle commission présentera l'avantage d'éviter les excès régionalistes, surtout lorsqu'il s'agit de développer une vision à l'échelle du canton en recourant à l'adoption de crédits-cadre.

4.3 Commission thématique de la formation

L'idée de créer une nouvelle Commission thématique de la formation n'a pas abouti au motif que ce thème recouvre un champ trop vaste, comme pour la politique familiale, et que les problématiques liées à la formation sont trop différentes pour être regroupées sous une seule commission thématique. Comme cela a été énoncé ci-dessus, il apparaît en outre que le thème de la formation a déjà fait l'objet d'importants débats lors de la présente législature et que le poids politique des objets liés à ce thème est très variable.

4.4 Fusion des Commissions thématiques des grâces et des pétitions en une seule commission

Cette proposition a été clairement rejetée par les Présidents des groupes politiques ainsi que par le Bureau, au motif que les missions de ces deux commissions sont passablement différentes. Les grâces touchent à des dossiers privés de personnes condamnées à une peine et demandant de la reconsidérer. Le droit de pétition est un droit démocratique, dont la marge d'utilisation est très large et qui englobe tous les pans de l'activité étatique. Par ailleurs, ces deux commissions impliquent déjà en l'état, de la part de leurs membres, un investissement personnel important, qui rend toute fusion inopportune.

4.5 Nombre de membres de la Commission thématique des grâces

Certains membres de la Commission thématique des grâces estiment que le nombre de quinze commissaires est trop élevé, ce qui peut mettre mal à l'aise les personnes entendues, qui se retrouvent devant un organe présentant les traits d'un tribunal ou d'un jury. Une très grande majorité de Présidents des groupes politiques ont relayé le même message, afin de garantir une meilleure confidentialité, si bien que le Bureau propose au Grand Conseil de passer de quinze membres actuellement à neuf membres. Le Bureau relève également que les grâces sont un sujet ne nécessitant le plus souvent pas des échanges d'arguments politiques, si bien qu'il n'est pas nécessaire de politiser le nombre de membres de cette commission.

4.6 Nombre de membres de la Commission thématique des pétitions

La grande majorité des Présidents des groupes politiques ont suggéré ici aussi de réduire, comme pour la Commission thématique des grâces, le nombre de commissaires, quand bien même les thèmes abordés dans cette commission sont hautement plus politiques que pour la Commission thématique des grâces ; le Bureau, constatant qu'à quinze membres, beaucoup de députés se font remplacer, ce qui peut occasionner une perte de cohérence dans les travaux de la commission, propose au Grand Conseil de passer de quinze commissaires à onze. Ce chiffre est également dicté par le fait que cette commission se trouve dans une situation analogue à celle des commissions *ad hoc* composées de onze membres et nommées par le Bureau pour examiner la prise en considération des interventions parlementaires.

Dans tous les cas de figure, le Bureau veillera à ce que les commissions thématiques ne se transforment pas en commissions corporatistes. Par ailleurs, il est primordial que les commissions thématiques, conformément à l'art. 59 al. 3 LGC, soient le fruit d'une représentation équilibrée des groupes, de sorte à ce que le Bureau ne soit incité à nommer, parfois, une commission *ad hoc* au seul motif qu'un groupe politique n'est pas représenté dans une commission thématique donnée. Enfin, l'atout des commissions thématiques est de bien connaître la genèse des problématiques qui leur sont soumises. Cet avantage mérite, pour les thèmes identifiés aux chapitres précédents, d'arrêter la liste des commissions thématiques telle que le Bureau vous la propose dans le projet de décret.

5. CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, plus particulièrement de son article 59 alinéa 2, complète le présent projet de décret.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les frais de fonctionnement des commissions thématiques continueront d'être imputés sur le budget du Grand Conseil (compte 3003). En raison du maintien du nombre de commissions thématiques à huit et de la diminution de l'effectif de commissaires (110 au lieu de 120 actuellement), les charges liées au versement d'indemnités pour les séances de commissions devraient connaître une légère décroissance.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Etant donné que dans le projet présenté par le Bureau le nombre de commissions thématiques reste le même d'une législature à l'autre, aucune ressource supplémentaire ne devrait être nécessaire au Secrétariat général du Grand Conseil pour assurer le secrétariat des commissions thématiques et leur apporter un appui opérationnel, logistique et stratégique. Toutefois, ce point ne préjuge pas des décisions que le Bureau pourrait prendre, en termes de ressources en personnel, pour répondre au fonctionnement des nouvelles commissions

permanentes de haute surveillance et des visiteurs du Grand Conseil, adoptées par le Grand Conseil en 2011 et 2012.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

d'adopter le projet de décret arrêtant la liste des commissions thématiques pour la législature 2012-2017.

PROJET DE DÉCRET

arrêtant la liste des commissions thématiques pour la législature 2012-2017

du 8 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Art. 1 Liste des commissions thématiques

¹ En sus des commissions déjà constituées par la loi (commission en charge des affaires extérieures, commission des grâces, commission des pétitions et commission de la santé publique), les commissions thématiques suivantes sont instituées pour la législature 2012-2017 :

- Commission thématique des affaires judiciaires ;
- Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité ;
- Commission thématique de la modernisation du parlement ;
- Commission thématique des systèmes d'information.

Art. 2 Effectif des commissions thématiques

¹ La Commission thématique des grâces est composée de neuf membres.

² La Commission thématique des pétitions est composée de onze membres.

³ Les autres commissions thématiques mentionnées à l'article 1 comptent chacune quinze membres.

Art. 3 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 8 mars 2012.

Le président :

Le Secrétaire général :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Texte actuel

Art. 59 Compétences, constitution et élection

¹ Les commissions thématiques se voient attribuer en principe le traitement des exposés des motifs et rapports du Conseil d'Etat ainsi que les interventions parlementaires pour la prise en considération desquelles une commission doit être désignée. Elles peuvent être consultées par le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres, ainsi que par tout organe du Parlement.

² La liste des commissions thématiques est arrêtée par le Grand Conseil au début de la législature et pour la durée de celle-ci. A titre exceptionnel, cette liste peut toutefois être modifiée en cours de législature.

³ Les membres des commissions thématiques sont nommés par le Grand Conseil, sur proposition des groupes politiques, au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci. Il est veillé à une représentation équilibrée des groupes. Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des commissaires par des

Projet

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du x mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE
VAUD

vu le projet de loi présenté par le Bureau du
Grand Conseil

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 59 Compétences, constitution et élection

¹ Sans changement.

² La liste des commissions thématiques est arrêtée par le Grand Conseil pour la durée de la législature. A titre exceptionnel, cette liste peut toutefois être modifiée en cours de législature.

³ Sans changement.

membres des mêmes groupes.

⁴ Les membres des commissions thématiques peuvent être remplacés par un autre membre de leur groupe. Le règlement fixe les modalités du remplacement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les membres du Bureau du Grand Conseil peuvent être membres des commissions thématiques pour autant qu'il y aient été nommés par le Grand Conseil.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 8 mars 2012.

Le président : Le Secrétaire général :

J.-R. Yersin

O. Rapin